PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Toulouse, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOPRODIS

RN 113
Route de Narbonne
11200 LEZIGNAN CORBIERES

Références : UID11/66-C1-2022-368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement SOPRODIS implanté RN 113 Route de Narbonne 11200 LEZIGNAN CORBIERES. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPRODIS
- RN 113 Route de Narbonne 11200 LEZIGNAN CORBIERES
- Code AIOT dans GUN : 0018200150
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SOPRODIS conçoit et fabrique des produits détergents et désinfectants. Son entité associée ELIDIS, présente sur le même site, comporte une activité de stockage de produits d'hygiène.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle par sondage du respect de prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Positionnement sur rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.	/	Sans objet
Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	/	Sans objet
Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évolution du champ de la rubrique 1510 en septembre 2020 n'a pas conduit la société SOPRODIS à identifier que son stockage des matières premières sous auvent était dorénavant inclus dans le périmètre de la rubrique 1510. En outre, des problèmes récurrents sur l'approvisionnement en eau du site n'ont pas permis à l'exploitant d'installer les robinets d'incendie armés sur son site au moment de la construction du bâtiment D comme cela était prévu. Il en ressort des non conformités en matières de détection incendie et de moyens de lutte contre l'incendie qui ne peuvent être résolues rapidement et dont leur résolution est à suivre au travers d'un arrêté de mise en demeure. Les autres points non conformes dont la mise en conformité n'est pas justifiée à la date

de rédaction du rapport sont intégrés dans le projet d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le plan de décembre 2021 comportant les quantités maximales par bâtiment a été présenté. Ce plan intègre la nouvelle destination du bâtiment C où l'entreposage de papier a été remplacé par des emballages vides en plastique.

Les bâtiments A, B et C ainsi atelier de formulation sont visés dans l'arrêté préfectoral de 2006.
Le bâtiment E a fait l'objet d'un courrier préfectoral de 2012. Toutefois, il n'apparaît plus concerné par la rubrique 1510 du fait de son isolement par rapport aux autres installations pourvues d'une toiture et dédiée au stockage (plus de 40 m) et de sa capacité propre de stockage : 150 t de matières combustibles.
Le bâtiment D a fait l'objet d'un porter-à-connaissance en date du 28/06/2017 soit avant le 1/07/2017.
Les matières premières (tensio-actifs, séquestrants, acides en IBC et fûts sur palettes bois/plastique/métallique) entreposées en extérieur sous un auvent, donc sous toiture, ne sont pas prises en compte le jour de la visite au titre de la rubrique 1510. Cela représente un volume d'environ 450 m^3 situé à moins de 40 m du bâtiment atelier, et alors nouvellement soumis.
Le régime global du site au titre de la rubrique 1510 ne change néanmoins pas, le volume global restant inférieur à 50 000 m^3. Par mail du 23 juin, la société SOPRODIS a remis le récépissé de modification de sa déclaration pour justifier la réalisation de la déclaration en régularisation de ce nouveau stockage.

Le rapport du 25/02/2019 suite à la visite du 19/02/2019 de l'assureur a été présenté.

Dans ce rapport, il est recommandé de disposer du DRPE, de l'étude ATEX et d'un certificat Q18 mentionnant l'absence de risques.
Le Q18 daté du 11/10/2021 et associé au contrôle des installations électrique du 18/08/2021 au 11/10/2021 a été présenté. Ce document mentionne explicitement la mise à disposition du DRPE et du zonage des locaux à risques, ainsi que l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.

Il est également suggéré dans ce rapport, de mettre en place des asservissements à la détection incendie de la fermeture des portes coupe-feu à mettre en place, entre les cellules A/B et le bâtiment C, et entre les cellules A/B et le bâtiment D. Un asservissement est apparu présent sur la porte entre les cellules A/B et le bâtiment D. L'exploitant n'a pas encore programmé les travaux nécessaires pour la porte coupe-feu entre les cellules A/B et le bâtiment C mais il peut être noté qu'avec le bénéfice de l'antériorité (avant 2009), l'arrêté du 11 avril 2017 n'impose pas cet asservissement pour cette porte. L'exploitant prévoit de suivre la recommandation de l'assureur pour améliorer la sectorisation en cas d'incendie et d'installer les asservissements nécessaires sous 4 mois (cf mail du 23/06/2022).

Le rapport de l'assureur recommande aussi la réalisation de contrôle périodique des portes coupe-feu. La visite de terrain a conduit à constater la présence de produits pouvant gêner la fermeture de la porte coupe-feu entre le bâtiment B et le bâtiment C. Des essais de fermeture des 2 portes coupe-feu ont été réalisés le 23/06/2022 (cf extrait du registre hygiène et sécurité transmis par mail du 23/06/2022).

Enfin, le rapport de l'assureur invite à éloigner les chargeurs de batteries de plus de 2 m des

matières combustibles. Une mauvaise proximité des chargeurs de batteries avec les stockages a pu être effectivement constatée lors de la visite sur le terrain. Après l'inspection, l'exploitant a joint le 23/06/2022 des photos montrant le repositionnement des chargeurs de batteries. L'attention est attirée sur la distance de 3 m fixée au point 17 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 contre 2 m recommandée par l'assureur : « La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ».
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure .L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par courrier du 4 février 2019, la préfecture de l'Aude a acté du passage du régime de l'autorisation du site à celui de la déclaration suite à une évolution de la nomenclature portant sur la rubrique 2630 (augmentation du seuil d'autorisation). Dans ce courrier, l'échéance de réalisation du premier contrôle périodique, non dépassée au jour de la présente visite, est explicitement mentionné : 17/11/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Un fichier informatique sous tableur permettant de suivre l'état des stocks, dressant la situation au 30/05/2022, a été présenté. Ce fichier constitue une extraction des données de stockage comprenant la désignation de chaque produit, sa masse unitaire et son nombre d'unités et son emplacement exact (bâtiment et travée). Dans cette extraction au 30/05/2022, le stockage des matières premières (MP) était absent de la synthèse au titre de la rubrique 1510 mais les données restent néanmoins disponibles comme pour tous les produits entreposés sur le site. L'exploitant dispose aussi d'un tableau de recensement des produits avec les mentions de dangers associées. Un sondage a été réalisé entre ces tableaux et les fiches de données de sécurité : fiche datée du 03/06/2013 pour le dioxalane (non acheté depuis 31/03/2014) et des 09/02/2017 ou 09/05/2017 selon fournisseur pour l'alcool isopropylique. Aucune discordance n'a été observée, et la quantité et l'emplacement in situ du dioxalane a pu être confirmée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès services de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Le site comporte plusieurs portails d'accès bien dégagés. Après l'inspection, une correspondance datée du 23/06/2022 avec le centre de secours de Lézignan-Corbières a permis de confirmer l'existence d'un plan d'établissement répertorié concernant le site SOPRODIS.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage matières incompatibles
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Une zone dédiée au stockage des aérosols est isolée au sein du bâtiment B par du grillage. Toutefois, il a pu être constaté que la protection offerte par ce grillage était dégradée n'offrant plus les garanties de son efficacité pour prévenir la projection des contenants en cas d'incendie.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. [...]
Constats : Le plan des détecteurs d'incendie du 20/05/2019 pour les bâtiments A, B, C, D et l'auvent de préparation associé, et le plan des détecteurs d'incendie 4/10/2017 de l'atelier de formulation ont été présentés. Le registre hygiène et sécurité a été consulté : il est fait état d'essais de la détection incendie le 10/09/2021 par un prestataire externe. Le rapport détaillé de ce même prestataire portant sur l'année 2020 montre le contenu détaillé des essais jusqu'au test de la sirène. Toutefois, il est constaté l'absence de détection incendie de la zone de stockage des matières premières sous auvent, nouvellement soumise à l'arrêté du 11 avril 2017.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :
Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

Constats : Le contrôle des poteaux incendie en date du 24/03/2021 par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau met en évidence que les 2 poteaux d'incendie à proximité du site ont chacun un débit de 45 m3/h au lieu de 60 m3/h. Toutefois, une bâche de 120 m^3 avec poteau d'aspiration est disponible à l'extérieur du site, peu avant l'arrivée aux bureaux de la société. L'implantation de cette bâche a recueilli l'avis du SDIS le 4/10/2004 en tenant compte de la construction à venir du bâtiment D.
Après l'inspection, une correspondance datée du 23/06/2022 avec le centre de secours de Lézignan-Corbières a permis de confirmer l'existence d'un plan d'établissement répertorié concernant le site SOPRODIS.

Le dernier contrôle des extincteurs a eu lieu le 30/06/2021. Puis, les 4/11/2011 et 17/12/2021 le prestataire a ajouté des extincteurs.
Même si la présence de nombreux extincteurs dont plusieurs sur roue a pu être remarquée, la visite sur le terrain a mis en évidence le mauvais positionnement et/ou l'inaccessibilité de plusieurs extincteurs. Pour exemple, la zone bâtiment A en direction et à proximité de l'issue de secours (sans serrure pour permettre un accès depuis l'extérieur) sur la façade arrière du bâtiment n'est dotée d'aucun extincteur.
Par mail du 23/06/2022, l'exploitant indique avoir fait réaliser un métrage des bâtiments avec un audit qualitatif et quantitatif des extincteurs portatifs et sur roue. Il est dans l'attente des conclusions de cet audit pour remettre à niveau la disponibilité des extincteurs.

Le site n'est équipé d'aucun robinet d'incendie armé (RIA). Le bâtiment D comporte des réservations à cet effet, effectuées lors de sa construction. L'exploitant a indiqué un problème alimentation en eau depuis l'extérieur ne permettant pas de disposer d'une pression suffisante. Il en a fait état auprès de la mairie mais en l'absence de suite, cela nécessite la mise en place d'un surpresseur interne. Par mail du 23/06/2022, l'exploitant indique que les conclusions de son audit sur les extincteurs lui permettront soit de solliciter une demande de dérogation sur l'exigence des RIA, soit de définir le délai nécessaire pour l'installation des RIA.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la vérification des installations électriques du 11/10/2021. Ce rapport fait état d'une seule récurrence de non conformité portant sur un BAES. La facture du 28/03/2022 de l'électricien de l'exploitant atteste de la réalisation des travaux suite à cette vérification.
Observations : Dans le rapport de la vérification des installations électriques du 11/10/2021, il est indiqué que le « plan des locaux avec indication des locaux à risque particulier d'influences externes » n'a pas été fourni, tout comme les justificatifs du matériel ATEX. Le contenu de ce rapport est en contradiction avec le document Q18 où la mise à disposition de ces éléments est bien mentionnée. L'exploitant devra s'assurer de la cohérence des documents remis par lors du prochain passage de l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Positionnement sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : La visite du stockage des matières premières sous auvent a mis en évidence des entreposages de cubitainers a l'aplomb direct du bord de leur rétention individuelle, voir en léger dépassement en dehors de leur rétention.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription